

Marchés publics : la clause d'interprétariat validée

Dans cette décision, le Conseil d'État affirme la régularité d'une clause dite d'interprétariat, contenue dans un marché public de travaux, consistant à imposer au titulaire le recours à un interprète afin de s'assurer que les personnels présents sur le chantier et ne maîtrisant pas suffisamment la langue française, quelle que soit leur nationalité, comprennent effectivement le socle minimal de normes sociales s'appliquant à leur situation.

À la différence de la clause dite «Molière» qui impose l'usage exclusif du français sur les chantiers, ce type de clause fait en effet partie, selon le Conseil d'État, des conditions d'exécution que l'acheteur est en mesure d'imposer, notamment parce qu'elle apparaît proportionnée au regard de l'objectif poursuivi et parce qu'elle ne constitue pas, en elle-même, une restriction au libre accès à la commande publique. *(CE, 4 décembre 2017, Région Pays de la Loire, req. n° 413366)* ■

Par M^e Samuel Couvreur, avocat à la cour, Seban & Associés